



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

## **Arrêté du 5 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à la société ALSACHIMIE pour l'exploitation de ses installations de Chalampé réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, L.515-39, L.516-1, R.181-45, R.181-46, R.512-39-1 et R.515-98 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1956 portant autorisation du site de Chalampé et les arrêtés préfectoraux postérieurs modifiant cette autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013270-0007 du 27 septembre 2013 portant prescriptions complémentaires à la société Rhodia Opérations pour l'organisation des Mesures de Maîtrise des Risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant prescriptions complémentaires (codificatif pour la partie risques chroniques) à la société Rhodia Opérations située à Chalampé en référence au titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 (version confidentielle) portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société Alsachimie pour le site situé à Chalampé (68490) et réglementé par l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant prescriptions complémentaires à la société Rhodia Opérations située à Chalampé ;

VU la version publique datée du 6 février 2020 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 susvisé ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

VU la notice de réexamen de l'étude de dangers en date de février 2017 et l'étude de dangers révisée de février 2017 ;

VU le rapport d'instruction de l'étude de dangers de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 7 mars 2018 ;

VU les compléments à l'étude de dangers révisée, apportés par l'exploitant dans son dossier du 28 juin 2018 ;

VU la déclaration faite le 17 septembre 2020 par la société Alsachimie au titre des articles L.515-32 et R. 515-86 du code de l'environnement pour le recensement quadriennal des substances, mélanges et déchets dangereux présents dans ses installations ;

VU le courriel du 4 février 2021 février 2021 de la société Alsachimie concernant la réévaluation quinquennale du montant des garanties financières Seveso s'appliquant à son site de Chalampé ;

VU le courrier du 3 décembre 2018 de la société Alsachimie, complété les 9 mai et 19 juin 2019, informant le préfet du projet d'implantation d'une nouvelle chaudière (chaudière 7) et de la mise à l'arrêt de la chaudière 3 existante ;

VU l'avis et les propositions en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, concernant le projet d'installation de la chaudière 7 ;

VU le courrier du 18 août 2020 de la société Alsachimie informant le préfet du projet ARIANE de réduction des rejets d'azote dans les effluents aqueux de ses installations ;

VU le courrier du 24 août 2020 de la société Alsachimie informant le préfet du projet d'installation d'une colonne d'abattage à la soude sur le poste de traitement Nord-Ouest ;

VU le courrier du 18 décembre 2020 de la société Alsachimie informant le préfet du projet de construction d'une base vie pour son prestataire de nettoyage industriel ;

VU le courrier du 14 octobre 2020 de la société Alsachimie informant le préfet du projet de mise à l'arrêt définitif de l'unité de production de sel nylon secondaires ;

VU le courrier du 23 février 2021 de la société Alsachimie informant le préfet du projet d'installation d'un poste d'urée pour le Four John Zink ;

VU le courriel du 28 mars 2019 de la société Alsachimie communiquant son positionnement par rapport aux dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 concernant le rejet de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le courrier du 10 juillet 2020 de la société Alsachimie sollicitant une modification des prescriptions qui lui sont applicables en matière de rejets d'azote dans les effluents aqueux de ses installations ;

VU les courriers des 27 septembre 2019 et 4 décembre 2019 de la société Alsachimie sollicitant le report d'échéances des Inspections Hors Exploitation de trois réservoirs, complétés par l'argumentaire transmis à l'inspection le 7 février 2021 ;

VU le rapport du 5 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la réunion du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Considérant que pour les établissements classés Seveso seuil haut, le réexamen de l'étude de dangers est quinquennal ;

Considérant que les MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) listées et prises en compte dans l'étude de dangers complétée doivent être mises en place pour garantir la sécurité des installations ;

Considérant que les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'étude de dangers pour garantir la maîtrise des risques ;

Considérant que l'application des critères de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée pour le traitement spécifique de la ruine métallurgique des tuyauteries d'usine transportant des gaz et liquides toxiques conduit à soumettre certaines tuyauteries du site à des modalités d'inspection particulières ;

Considérant qu'au regard du recensement quadriennal des substances, mélanges et déchets dangereux présents dans les installations, il convient de mettre à jour les quantités autorisées associées à différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement pour lesquelles le site est classé ;

Considérant qu'en application du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières dites « Seveso » et que celles-ci doivent être réévaluées tous les 5 ans ;

Considérant que les modifications apportées aux installations dans le cadre des projets susvisés sont non substantielles, mais que des modifications des prescriptions applicables au site sont cependant nécessaires pour prendre en compte l'impact des projets sur :

- le classement du site,
- la consistance des installations autorisées,
- la prévention de la pollution atmosphérique,
- la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques,
- la prévention des nuisances sonores,
- la surveillance des émissions et de leurs effets.

Considérant qu'au vu des modifications introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, il convient de réviser les valeurs limites d'émissions et fréquences de surveillance associées à certains paramètres de suivi de la qualité des effluents aqueux des installations ;

Considérant que l'exploitant s'engage à appliquer une diminution de la concentration maximale journalière autorisée en azote global et des flux maximaux journaliers et annuels d'azote autorisés dans son rejet Nord, qu'il convient d'acter cette réduction d'émissions dans le cadre de l'amélioration de la qualité du milieu récepteur et qu'il convient de rééchelonner la baisse de la concentration maximale mensuelle autorisée en azote global dans ce même rejet;

Considérant qu'au vu de l'impossibilité de procéder aux Inspections Hors Exploitation des réservoirs de stockage B10000, R20000 et R20300 à l'échéance initialement prévue, il convient de fixer une nouvelle échéance pour la réalisation de ces Inspections Hors Exploitation et les mesures compensatoires pour le suivi de leur vieillissement et la prévention des risques associés dans l'attente de la réalisation de ces inspections ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte l'ensemble des modifications précitées ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1<sup>er</sup> : champ d'application

La société Alsachimie, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé route départementale 52 à Chalampé (68490), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises à Chalampé (68490).

Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019	Article 3	Remplacé par l'article 3
	Article 4	Remplacé par l'article 5
	Article 5	Remplacé par l'article 6
	Article 6	Remplacé par l'article 7
	Article 7	Remplacé par l'article 9
	Article 8	Remplacé par l'article 10
	Article 9	Remplacé par l'article 12
	Article 10	Remplacé par l'article 25
	Article 11	Remplacé par l'article 29
Arrêté préfectoral du 25 août 2016	Article 1.2.4	Remplacé par l'article 4
	Article 3.2.2.2	Remplacé par l'article 8
	Article 3.2.3.3	Supprimé
	Article 3.2.4.2	Remplacé par l'article 11
	Article 3.2.4.3	Supprimé
	Article 3.2.5	Remplacé par l'article 13
	Article 3.2.7.2	Modifié par l'article 14
	Article 4.3.5.2	Remplacé par l'article 15
	Article 4.3.9.1	Remplacé par l'article 16
	Article 4.3.9.2	Remplacé par l'article 17
	Article 8.4.1	Supprimé
	Article 8.4.2	Remplacé par l'article 23
	Article 9.2.1.1.1	Remplacé par l'article 24
	Article 9.2.1.1.2	Supprimé
	Article 9.2.1.1.9	Modifié par l'article 26
Article 9.2.3.1.1	Remplacé par l'article 27	
Article 9.2.3.1.2	Remplacé par l'article 28	
Arrêté préfectoral N° 2013270-0007 du 27 septembre 2013		Abrogé
Arrêté préfectoral du 26 septembre 1979	Articles 9.5, 9.7 et 9.10	Supprimés

**Article 3 :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 sont remplacées par les suivantes :

« L'établissement comprend les installations classées comprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Régime <sup>(1)</sup>	Descriptif	Volume <sup>(2)</sup>	Localisation aire
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	-	-	-
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	E	-	85 000 m <sup>3</sup>	-
			-		-
			-		-
			-		-
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	-	-	-
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	DC	Ateliers mécanique et chaudronnerie	160 kW	-
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets	A	Incinération des effluents liquides d'ALSACHIMIE Chalampé et de l'atelier X de BUTACHIMIE	Capacité annuelle : 230.000 t/an	-

	répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910		Chalampé : :		
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	53 postes de charge	235 kW	-
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Chaudière 4 Chaudière 5 Chaudière 6 (gaz naturel) <b>Chaudière 7 (gaz naturel)</b> <b>TOTAL</b>	110 MW 180 MW 110 MW <b>74 MW</b> <b>474 MW</b>	-
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	A	-	-	-
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	A	-	-	-
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	-	-	-
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	SH	-	-	-
4120-3-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	D	-	-	-
4130-1b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être	D	-	-	-

	présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t				
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	D	-	-	-
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	SH	-	-	-
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t	SB	-	-	-
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	-	-	-
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	SH	-	-	-
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	SH	-	-	-
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	A	-	-	-
4710-1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	SB	-	-	-



	1. Supérieure ou égale à 10 t				
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D	-	-	-
4718-1b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :  1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	D	-	-	-
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :  2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		-	-	-
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	D	-	-	-
4734--2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et	SB	-	-	-

	aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 2 500 t				
4735 -1a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 200 t	SH	-	-	-
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	D	-	-	-

<sup>(1)</sup> SH (Seveso seuil haut) ou SB (Seveso seuil bas) ou A (Autorisation) ou D (Déclaration)

<sup>(2)</sup> Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les installations du présent tableau sont reportées avec les aires correspondantes sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'établissement est classé seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3410.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles correspondantes au BREF LVOC (Large Volume Organic Chemicals). »

#### Article 4 : consistance des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 sont remplacées par les suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Dénomination	Matières premières principales	Produits fabriqués	Traitement rejets atmosphériques	Traitement effluents aqueux
Atelier X	-	-	SCR	Pas d'effluents
Atelier Y	-	-	Lavage des gaz + destructeur thermique	EFFOL + station UASB
Ateliers AA4, 5, 6)	-	-	RVN + De- N <sub>2</sub> O	Installation de récupération des métaux + four John Zink
Effol (AA 3)	-	-	RVN + De- N <sub>2</sub> O	Installation de récupération des métaux + four John Zink
Atelier AGS	-	-	RVN	Station UASB + four John Zink
CRISTAR	-	-	-	-
NADIP 1 et 2	-	-	Filtration	-
Atelier Z	-	-	-	Pas d'effluents

Les principales installations transversales et de traitement sont les suivantes :

Dénomination	Nature de l'installation	Provenance du flux
Station UASB	Station d'épuration biologique anaérobie	Effluents de X +effluents atelier AGS
De- N <sub>2</sub> O : unité de revalorisation du N <sub>2</sub> O	Traitement du N <sub>2</sub> O et des NO <sub>x</sub>	Ateliers Y
Installation de récupération des métaux	-	Ateliers Y
Four John Zink	Four d'incinération	Effluents aqueux et organiques
Station PIC	Station de neutralisation des effluents aqueux	Effluents aqueux du site
<b>Chaudières 4, 5, 6, 7</b>	Production de vapeur	-
Destructeur thermique	Traitement des COV	Atelier X

»

#### Article 5 : définition et constitution des garanties financières

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 sont remplacées par :

« L'exploitant constitue les garanties financières dans les conditions définies aux chapitres 1.6 et 1.7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant prescriptions complémentaires à la société Rhodia Opérations.

Le montant des garanties financières « Seveso » est fixé à 13 354 000 (treize millions trois cent cinquante-quatre mille) euros. L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en octobre 2020 soit 109,5.

Le montant des garanties financières « environnementales » est fixé à 3 002 376 (trois millions deux mille trois cent soixante-seize) euros. L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en novembre 2018 soit 726,0 (avant changement de base). »

## Article 6 : transmission du document attestant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 sont remplacées par :

« Au plus tard 15 jours après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Ces documents, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. »

## **TITRE 2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### Article 7 : conditions et installations raccordées – conduits aménagés

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 sont remplacées par :

«

<b>N° de conduit</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Puissance</b>	<b>Capacité</b>	<b>Combustible</b>	<b>Type de procédé</b>
1	Four d'incinération John Zink	52,3 MW	31 t/h et 230 000 t/an	Effluents + gaz naturel (brûleurs d'appoint)	Incinération des effluents aqueux
4	Chaudière 4	110 MW	120 t/h	-	Production de vapeur
5	Chaudière 5	180 MW	200 t/h	-	Production de vapeur
6	Chaudière 6	110 MW	120 t/h	Gaz naturel	Production de vapeur
20	Atelier IV	-	-	-	Fabrication
<b>21</b>	<b>Chaudière 7</b>	<b>74 MW</b>	<b>90 t/h</b>	<b>Gaz naturel</b>	<b>Production de vapeur</b>

»

### Article 8 : conditions et installations raccordées – autres points de rejet

les prescriptions de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 sont remplacées par :

«

<b>N° de conduit</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Type de procédé</b>
2	Torche X	Torche de sécurité
7	Atelier AA 3 – Effol	Fabrication
8	IRM	Récupération dans les effluents des ateliers AA
10	Atelier X	Fabrication
11	Atelier AA 4	Fabrication
12	Atelier AA 5	Fabrication
13	Atelier AA 6	Fabrication
14	Atelier revalorisation N <sub>2</sub> O	Traitement du N <sub>2</sub> O et des NO <sub>x</sub>
15	NADIP 1	Séchage et chargement
16	NADIP 2	Séchage et chargement

Les réservoirs de X sont reliés au collecteur de récupération des oxydes d'azote.

Les émissions atmosphériques des ateliers AA 4, 5, 6 sont entièrement reliées à l'installation de récupération des vapeurs nitreuses ; les rejets de ces installations sont traités en marche normale à l'atelier de valorisation N<sub>2</sub>O hormis dans les phases d'arrêt et de démarrage de ces installations ou de mise en sécurité temporaire de l'atelier de revalorisation du N<sub>2</sub>O.  
La partie purification de l'atelier AA3 et l'atelier AA4 ne sont pas autorisés à fonctionner. »

#### Article 9 : conditions de rejets atmosphériques – dispositions générales

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 sont remplacées par :

« Les rejets définis à l'article 3.2.2 respectent les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit maximal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse d'éjection minimale* (m/s)	Type de traitement
1 (four d'incinération)	47	2	100 000	12	Electrofiltres
2 (torche X)	52	0,6	-	8	-
4 (chaudière 4)	35	2,7	130 000	8	Dénox catalytique
5 (chaudière 5)	35	3,4	233 000	8	Dénox catalytique
6 (chaudière 6)	40	2,9	130000	8	Recyclage des fumées
<b>21 (chaudière 7)</b>	<b>36</b>	<b>1,8</b>	<b>105000</b>	<b>8</b>	<b>Recyclage des fumées Brûleurs bas NOx Système de contrôle avancé</b>
7 (atelier A 3 – Effol)	20	0,3	3 500	8	Colonnes RVN
8 (IRM)	18	0,15	3 500	8	Colonne de barrage à l'eau
10 (atelier X)	30	3,05	25000	8	Dénox (SCR)
11 (atelier AA 4)	22	0,3	3 500	8	Colonnes RVN
12 (atelier AA 5)	22	0,3	5000	8	Colonnes RVN
13 (atelier AA 6)	30	0,4	7000	8	Colonnes RVN
14 (atelier revalorisation N <sub>2</sub> O)	25	0,35	20000	8	DeN <sub>2</sub> O + DeNO <sub>x</sub> (SCR)
15 NADIP 1	35	0,15	800	5	Système de captation et de traitement des gaz au niveau du transport pneumatique + filtre au dessus du cyclone
16 NADIP 2	35	0,15	1600	5	Système de captation et de traitement des gaz au niveau du transport pneumatique + filtre au dessus du cyclone
20 (atelier X IV)	20	1,8	90 000	8	Oxydation thermique régénérative

(\*) vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

#### Article 10 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 sont remplacées par :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.
- à une teneur en O<sub>2</sub> de référence de :
  - 11% pour le conduit n°1 (four d'incinération) ;
  - 3% pour les conduits n°4, 5, 6 et 21 (chaudières) ;
  - 10% pour le conduit n°20 (atelier olone IV). »

**Article 11 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – conduits n° 4,5 6 et 21 (chaudières 4, 5, 6 et 7)**

Les prescriptions de l'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 sont remplacées par :

« Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après en fonction du combustible utilisé.

Concentration instantanée (mg/Nm <sup>3</sup> )	Type de combustible		
	Combustible liquide	Gaz naturel	Autres combustibles gazeux
SO <sub>2</sub>	250	35	35
NO <sub>x</sub>	450	100 pour la chaudière 7 : 85	100 pour la chaudière 5 : 200
Poussières totales	5	5	5
CO	50	100 <sup>(1)</sup>	100
HAP	0,1	0,1 pour la chaudière 7 : 0,01	0,1
COVNM	110	110 pour la chaudière 7 : 12	110
NH <sub>3</sub>	20	20 pour la chaudière 7 : 5	20
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)		
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)		
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb		
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	pour la chaudière 7 : 5 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	-

<sup>(1)</sup> 15 mg/Nm<sup>3</sup> en concentration moyenne annuelle pour la chaudière 7

La VLE des chaudières utilisant de manière simultanée plusieurs combustibles « i » différents, se définit comme suit :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times p_i)}{\sum (p_i)}$$

où :

« VLEi » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée.

« Pi » est la puissance délivrée par le combustible i. »

Article 12 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – autres conduits

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 susvisé sont remplacées par :

«

N° de conduit	Concentration moyenne journalière (excepté pour le conduit n°20*) (mg/Nm <sup>3</sup> )						
	Poussières totales	NO <sub>x</sub>	NH <sub>3</sub>	CO	CH <sub>4</sub>	C <sub>6</sub> H <sub>6</sub>	SO <sub>2</sub>
10 (atelier X)	-	-	15	-	-	-	-
14 (atelier revalorisation N <sub>2</sub> O)	-	-	15	-	-	-	-
15 et 16 (NADIP 1 et 2)	30	-	-	-	-	-	-
20* (atelier X IV)	-	100	-	100	50	2	-

(\*) Les valeurs limites de rejet du conduit n°20 s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure. »

Article 13 : quantités maximales rejetées à l'atmosphère

les prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 sont remplacées par :

«

N° de conduit	NO <sub>x</sub>	N <sub>2</sub> O	SO <sub>2</sub>	CO	CH <sub>4</sub>	C <sub>6</sub> H <sub>6</sub>	poussières
4 + 5 + 6 + 21	720 t/an		60 t/an				4,5 t/an
7 + 8 + 11 + 12 + 13 + 14	220 t/an						
10	En marche normale, en valeur moyenne sur 2 heures : 1,3 kg/t La durée des arrêts/démarrages de l'installation est limitée à 5% du temps de marche de l'atelier.	5 kg/t					
20	10 kg/j et 1 t/an			216 kg/j et 77 t/an	50 kg/j et 10 t/an	2,6 kg/j et 0,035 t/an	
Total des installations	895 t/an					100 kg/an	

»

Article 14 : conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air – chaudières 4, 5, 6 et 7

Le titre de l'article 3.2.7.2 « Chaudières 4, 5 et 6 » de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 est remplacé par « Chaudières 4, 5, 6 et 7 »

### TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : localisation des points de rejets aqueux – rejets internes

Les prescriptions de l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 sont remplacées par :

«

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	N°0245 : Purge chaudières 4 et 5
<b>Nature des effluents</b>	Purge des chaudières 4 et 5
<b>Débit maximum horaire</b>	6 m <sup>3</sup> /h
<b>Exutoire du rejet</b>	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	N°0206 : Purge chaudière 6
<b>Nature des effluents</b>	Purge de la chaudière 6
<b>Débit maximum horaire</b>	3 m <sup>3</sup> /h
<b>Exutoire du rejet</b>	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Sud »
<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	N°0207 : Purge chaudière 7
<b>Nature des effluents</b>	Purge de la chaudière 7
<b>Débit maximum horaire</b>	3 m <sup>3</sup> /h
<b>Exutoire du rejet</b>	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	N°0400 : Effol
<b>Nature des effluents</b>	Eaux de refroidissement / résiduaires de l'atelier Effol secteur AGS + effluent de la colonne de concentration nitrique (CNN)
<b>Débit horaire *</b>	500 m <sup>3</sup> /h
<b>Exutoire du rejet</b>	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	N°0105 : Effol
<b>Nature des effluents</b>	Eaux résiduaires de l'atelier Effol sur le secteur AA3
<b>Débit horaire *</b>	300 m <sup>3</sup> /h
<b>Exutoire du rejet</b>	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	N°5299 : Installation de récupération des métaux n°1
<b>Nature des effluents</b>	Eaux résiduaires de l'atelier de récupération des métaux IRM1
<b>Débit horaire *</b>	510 m <sup>3</sup> /h
<b>Exutoire du rejet</b>	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	N°1304 : Installation de récupération des métaux n°2 + atelier AA4
<b>Nature des effluents</b>	Eaux résiduaires du secteur AA4 effluents provenant des ateliers IRM2 + AA4 + CCN
<b>Débit horaire *</b>	1250 m <sup>3</sup> /h
<b>Exutoire du rejet</b>	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »



<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	N°0600 : Atelier AGS /EFFOL
<b>Nature des effluents</b> <b>Débit horaire *</b> <b>Exutoire du rejet</b>	Eaux résiduaires de l'atelier AGS/EFFOL 150 m <sup>3</sup> /h Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	N°9601 : Ateliers NADIP 1 et 2
<b>Nature des effluents</b> <b>Débit de rejet *</b> <b>Exutoire du rejet</b>	Eaux météoriques ou de lavage des sols 1 à 10 t/jour moyenne suivant pluviométrie Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	N°9602 : Ateliers NADIP 1 et 2
<b>Nature des effluents</b> <b>Débit de rejet *</b> <b>Exutoire du rejet</b>	Eaux de refroidissement de l'atelier Nadip 1400 m <sup>3</sup> /h Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	N°2020 : Station UASB
<b>Nature des effluents</b> <b>Débit horaire *</b> <b>Exutoire du rejet</b> <b>Traitement avant rejet</b>	Eaux traitées par la station UASB 85 m <sup>3</sup> /h Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I » Traitement biologique anaérobie

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	N°1080 : Fosse de décantation du four d'incinération
<b>Nature des effluents</b> <b>Exutoire du rejet</b> <b>Traitement avant rejet</b> <b>Autres dispositions</b>	Eaux usées de nettoyage et eaux pluviales de l'installation Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I » Fosse de décantation Les boues formées sont traitées dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	N°2400 : Fosse de décantation de l'atelier X IV
<b>Nature des effluents</b> <b>Débit horaire *</b> <b>Exutoire du rejet</b> <b>Traitement avant rejet</b> <b>Autres dispositions</b>	Eaux usées de nettoyage et eaux de refroidissement de l'atelier 150 m <sup>3</sup> /h (hors essais de sécurité du réseau déluge) Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I » Fosse de décantation Les boues formées sont traitées dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

\* ces débits sont des valeurs estimées. »

Article 16 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration – rejets dans le milieu naturel

Les prescriptions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 sont remplacées par :

« Rejet « Nord I »

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux total annuel (hors charge eau prélevé) (t/an)
MEST	35	8 750	975
DBO5	30	7 500	1 750
DCO	125	30 000	4 000
N global	<b>25 en moyenne journalière</b>	<b>6250</b>	<b>1025</b>
	- 16,5 en moyenne mensuelle entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 septembre - 18 en moyenne mensuelle entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 mars		
	<b>A partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 :</b> - 15 en moyenne mensuelle entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 septembre - 16,5 en moyenne mensuelle entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 mars		<b>970</b>
	<b>A partir du 1<sup>er</sup> avril 2024 :</b> - 13,5 en moyenne mensuelle entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 septembre - 14,5 en moyenne mensuelle entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 mars		<b>880</b>
P total	1	250	71
Indice phénols	0,3	10	0,35
CN	0,1	25	9
Cu	<b>0,15</b>	<b>25</b>	<b>2,5</b>
Cr	<b>0,1</b>	<b>25</b>	<b>1</b>
Ni	<b>0,2</b>	<b>25</b>	<b>1,4</b>
Zn	0,05	10	1,2
Fe + Al	5	300	16,6
AOX	1	100	5,2
HC totaux	5	1250	1,8
V	0,02	5	0,35
Crésol	0,01	2,5	0,35

Rejet « Sud »

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (hors charge eau prélevé) (t/an)
MEST	30	10 800	274
DBO5	15	4425	40
DCO	30	5500	143
N global	10	2 950	132
P total	1	295	0,9
Indice phénols	0,1	29,5	0,5
CN	0,01	3,6	0,1
Cu	0,01	3,6	0,1
<b>Cr</b>	<b>0,1</b>	<b>3,6</b>	<b>0,1</b>
Ni	0,05	17,5	0,5
Zn	0,035	12,6	0,5
Fe + Al	1,5	540	4,5
AOX	1	295	5

HC totaux	5	1 475	2
V	0,01	3,6	0,1
Métaux totaux	1,6	576	6

»

**Article 17** : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration – rejets internes

Les prescriptions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 sont remplacées par :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant raccordement du rejet au réseau concerné, les valeurs limites en concentration et flux suivantes, définies conformément à l'article 4.3.15.

**Rejet n°0245** : Purge des chaudières 4 et 5 :

Et

**Rejet n°0206** : Purge de la chaudière 6 :

**Rejet n°1080** : Four d'incinération

Les boues formées sont traitées dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

Avant rejet au réseau des eaux industrielles du site, les eaux respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	100
DCO	200
N global	60
P total	10
<b>As</b>	<b>0,025</b>
<b>Pb</b>	<b>0,025</b>
<b>Cu</b>	<b>0,05</b>
<b>Cr</b>	<b>0,025</b>
<b>Ni</b>	<b>0,05</b>
<b>Zn</b>	<b>0,8</b>
AOX	1
HC totaux	10
Cd	<b>0,05</b>
Hg	<b>0,02</b>
Sulfates	2 000
<b>Sulfites</b>	<b>20</b>
<b>Sulfures</b>	<b>0,2</b>
<b>Fluorures (en F-)</b>	<b>30</b>

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	30
DCO	125
COT	40
CN	0,1
Pb	0,2
Cu	0,5
Cr	0,5 (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1)
Ni	0,5
Zn	1,5
AOX	5
HC totaux	5
F	15
As	0,1
Cd	0,05
Hg	0,03
Tl	0,05
Dioxines et furanes	0,3.10 <sup>-6</sup>

**Rejet n°0207** : purge de la chaudière 7 :

Paramètre	Concentration (mg/l)
<b>MEST</b>	<b>30</b>
<b>DCO</b>	<b>125</b>
<b>N global</b>	<b>30</b>
<b>P total</b>	<b>10</b>
<b>As</b>	<b>0,025</b>
<b>Pb</b>	<b>0,025</b>
<b>Cu</b>	<b>0,05</b>
<b>Cr</b>	<b>0,03</b>
<b>Ni</b>	<b>0,05</b>
<b>Zn</b>	<b>0,8</b>

<b>AOX</b>	<b>0,5</b>
<b>HC totaux</b>	<b>10</b>
<b>Cd</b>	<b>0,05</b>
<b>Hg</b>	<b>0,02</b>
<b>Sulfates</b>	<b>2000</b>
<b>Sulfites</b>	<b>20</b>
<b>Sulfures</b>	<b>0,2</b>
<b>Fluorures (en F-)</b>	<b>30</b>

**Rejet n°2020 : Station UASB**

Les concentrations sont en moyenne mensuelles.

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration (mg/l)</b>
MEST	40
DCO	400
N global	25
P total	1,5
AOX	1

En sus des valeurs limites fixées ci-dessus, la station doit atteindre un rendement épuratoire journalier de 76 % minimale pour la DCO (ou exprimé en COT). »

**TITRE 4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

Article 18 : campagne de mesures des émissions sonores après mise en service de la chaudière 7

Une campagne de mesures de bruit et de l'émergence aux limites de propriété est effectuée après la mise en service de la chaudière 7 et au plus tard le 30 septembre 2021. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats de cette campagne de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées.

**TITRE 5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Article 19 : exploitation des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers révisée de février 2017 et complétée le 28 juin 2018 sous la responsabilité de l'exploitant.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées dans l'étude de dangers de février 2017 et complétée le 28 juin 2018, reprises en annexe n°1 (confidentielle) sont mises en place et respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre susvisé.

## Article 20 : réexamen de l'étude de dangers

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers **avant le 28 juin 2023**.

Il est attendu que l'exploitant réalise, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'étude de dangers et ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

La notice de réexamen est conforme à l'avis du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers visé ci-dessus.

La notice de réexamen doit être conclusive sur les 3 points suivants :

- les Mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus,
- les conclusions de l'étude de dangers existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux,
- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des MMR lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel.

L'exploitant est encouragé, dans le cadre du réexamen quinquennal, à fournir des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

## Article 21 : inspection des tuyauteries (dans le cadre du traitement spécifique de la ruine métallurgiques des tuyauteries d'usine transportant des gaz et liquides toxiques)

Les sections de tuyauterie XXX entre le clapet Whessoe et la vanne d'isolement en amont du collecteur DN150 de soutirage des réservoirs XXX sont inspectées par un service d'inspection reconnu (SIR) , tel que prévu par le décret n° 99- 1046 du 13 décembre 1999.

L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

L'exploitant définit un plan d'inspection précisant les méthodes, les points et les fréquences des contrôles.

Des seuils d'alerte et d'intervention sont préalablement définis et des procédures précisent les mesures à mettre à œuvre en cas d'atteinte ou de dépassement d'un seuil prédéfini.

Les procédures définissant le programme de surveillance sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Ce compte rendu est daté et signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique. Si une personne compétente s'est substituée à l'exploitant, l'exploitant doit en outre dater et signer le compte-rendu d'inspection périodique dans le cas où celle-ci a donné lieu à une ou plusieurs observations.

Les comptes rendus sont archivés et tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de changement notable du plan d'inspection pour un ou plusieurs de ces équipements (allègement important des inspections prévues ou changement de la méthode / du mode de contrôle de l'équipement par exemple), il sera mené une tierce expertise de la conception du plan d'inspection par un organisme compétent. Une copie du rapport du tiers expert sera

alors transmise à l'Inspection des Installations Classées.

**Article 22** : mesures compensatoires pour le suivi du vieillissement de certains réservoirs

L'exploitant procède avant le 31 décembre 2023 à l'Inspection Hors Exploitation (IHE) du réservoir B10000 prévue à l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

L'exploitant procède avant le 31 décembre 2023 à l'Inspection Hors Exploitation (IHE) des réservoirs R20000 et R20300, prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les mesures compensatoires suivantes sont respectivement mises en œuvre dans l'attente de l'IHE des réservoirs :

- réservoir B10000 : mesures d'épaisseurs complémentaires (toit et virole) en 2021 ou 2022,
- réservoir R20300 : mesures d'épaisseurs complémentaires (toit et virole) en 2021, mesures de verticalité et de rotondité en 2021 ou 2022,
- réservoir R20000 : mesures d'épaisseurs complémentaires (toit) et contrôle visuel de l'intérieur du réservoir dans sa partie supérieure en 2021

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les plans d'inspection modifiés en conséquence.

En cas de défaut majeur constaté sur un réservoir lors des visites de routine ou des contrôles complémentaires prévues dans le cadre des mesures compensatoires, l'IHE devra être réalisée dans les plus brefs délais.

**TITRE 6. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

**Article 23** : bilan annuel des chaudières

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions de la section 1 du chapitre 6 du titre II et par les articles 31, 37, 48, 49, 51, 58 et 65 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

**TITRE 7. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

**Article 24** : auto surveillance des émissions atmosphériques – conduit n° 1 (four d'incinération)

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 sont remplacées par les suivantes :

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
Vapeur d'eau	Continue	Semestrielle
O <sub>2</sub>	Continue	Semestrielle
CO	Continue	Semestrielle
Poussières totales	Continue	Semestrielle

Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	Continue	Semestrielle
HCl	Continue	Semestrielle
HF	-	Semestrielle
SO <sub>2</sub>	-	Semestrielle
NO <sub>x</sub>	Continue	Semestrielle
N <sub>2</sub> O	-	Semestrielle
<b>NH<sub>3</sub></b>	<b>Continue</b>	<b>Semestrielle</b>
Cd	-	Semestrielle
Tl	-	Semestrielle
Hg	-	Semestrielle
Total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	-	Semestrielle
Dioxines et furanes	Semi-continue	Semestrielle

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Article 25 : auto surveillance des émissions atmosphériques – conduits n° 4, 5, 6 et 21 (chaudières 4, 5, 6 et 7)

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 sont remplacées par les suivantes :

«

Paramètre	Fréquence			
	Autosurveillance par mesure		Mesures comparatives selon article 9.1.2	Autosurveillance par calcul (facteur d'émission)
	Conduits n°4 et 5	Conduits n°6 et 21	Conduits n°4, 5, 6 et 21	Conduits n°4, 5, 6 et 21
O <sub>2</sub>	Continue		Annuelle	-
Température	Continue		Annuelle	-
Vapeur d'eau	Continue		Annuelle	-
Pression	Continue		Annuelle	-
CO	Continue		Annuelle	-
Poussières totales	Continue	Semestrielle	Annuelle	-
SO <sub>2</sub>	Continue	Semestrielle	Annuelle	Journalière <sup>1</sup>
NO <sub>x</sub>	Continue		Annuelle	-
HAP	Annuelle		Annuelle	-
COV	Annuelle		Annuelle	-
Cd, Hg et Tl	Annuelle		Annuelle	-
As, Se, Te	Annuelle		Annuelle	-
Pb	Annuelle		Annuelle	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	Annuelle		Annuelle	-
NH <sub>3</sub>	Semestrielle	Annuelle	Annuelle	-
N <sub>2</sub> O	-	-	Annuelle	Journalière

(<sup>1</sup>) Uniquement pour les conduits 6 et 21

Article 26 : auto surveillance des émissions atmosphériques – conduits n° 15 et 16

Le titre de l'article 9.2.1.1.9 « Conduits 15, 16, 17, 18 et 19 » de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 est remplacé par « Conduits 15 et 16 ».

Article 27 : auto surveillance des rejets aqueux – fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets – rejets externes

Les prescriptions de l'article 9.2.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 sont remplacées par :

« Les eaux résiduaires sont analysées selon les fréquences détaillées dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence					
	Auto surveillance assurée par l'exploitant			Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2		
	« Nord I »	« Nord II »	« Sud »	« Nord I »	« Nord II »	« Sud »
pH	Continu	Continu	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Débit	Continu	Continu	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Température	Continu	Continu	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
COT	Continu	-	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
MEST	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
DBO5	Journalière	-	Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Annuelle
DCO	<b>Journalière</b>	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
N global	Journalière	-	<b>Journalière</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle
P total	Journalière	-	<b>Journalière</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Indice phénols	Journalière	-	Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Annuelle
CN	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cu	Continu	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cr	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Ni	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Zn	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Fe	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Al	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
AOX	Hebdomadaire	-	Mensuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Le point de rejet sud est équipé d'un système de détection des irisations. »

Article 28 : auto surveillance des rejets aqueux – fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets – rejets internes

Les prescriptions de l'article 9.2.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 sont remplacées par :

« Rejet n°1080 : « Four d'incinération »

Paramètre	Fréquence	
	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
pH	Avant chaque rejet sur un échantillon prélevé dans la bâchée à rejeter	Annuelle sur un échantillon prélevé dans la bâchée à rejeter
MEST		
DCO		



COT		
Indice phénols		
CN		
Pb		
Cu		
Cr		
Ni		
Zn		
AOX		
HC totaux		
F		
As		
Cd		
Hg		
Tl		
Dioxines et furanes		
Chlorures		
Sulfates		
C <sub>6</sub> H <sub>6</sub>		
Polychlorobiphényles		

Les autres rejets internes visés à l'article 4.3.5 :

Paramètre	Fréquence					
	Auto surveillance assurée par l'exploitant					
	Chaudières	Station UASB	Rejets Effol / AGS / AA4 « 0400 », « 0105 », « 1304 » et « 0600 »	Rejets IRM n°1 « 5299 »	Rejets Nadip 1 et 2 « 9601 »	Rejet Fosse X « 2400 »
Débit	Continue	Continue	Mensuelle	Mensuelle	Annuelle	Annuelle
MEST	-	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle	Annuelle	Annuelle
DBO5	-	Mensuelle	-	-	-	-
N global	-	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle	-	-
P total	-	Mensuelle	-	-	-	-
CN	-	-	Mensuelle	Mensuelle	-	-
Pb	-	-	-	-	-	-
Cu	-	-	Mensuelle	Mensuelle	-	-
Cr	-	-	-	-	-	-
Ni	-	-	Mensuelle	Mensuelle	-	-
Zn	-	-	Mensuelle	Mensuelle	-	-
Fe	-	-	Mensuelle	Mensuelle	-	-
Al	-	-	Mensuelle	Mensuelle	-	-

Paramètre	Fréquence				
	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2				
	Chaudières	Station UASB	Rejets « 0400 », « 0105 », « 5299 », « 1304 » et « 0600 »	Rejets « 9601 »,	Rejet « 2400 »
Débit	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
MEST	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
DBO5	-	Annuelle	-	-	-
DCO	Annuelle	-	-		
N global	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-	-
P total	Annuelle	Annuelle	-	-	-
CN	-	-	Annuelle	-	-
Pb	Annuelle	-	-	-	-
Cu	Annuelle	-	Annuelle	-	-

Cr	Annuelle	-	Annuelle	-	-
Ni	Annuelle	-	Annuelle	-	-
Zn	<b>Annuelle</b>	-	Annuelle	-	-
Fe	-	-	Annuelle	-	-
Al	-	-	Annuelle	-	-
AOX	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-	-
HC totaux	Annuelle	-	-	-	-
Cd	Annuelle	-	-	-	-
Hg	Annuelle	-	-	-	-
V	-	-	Annuelle	-	-
<b>As</b>	<b>Annuelle</b>	-	-	-	-
<b>Sulfates</b>	<b>Annuelle</b>	-	-	-	-
<b>Sulfites</b>	<b>Annuelle</b>	-	-	-	-
<b>Sulfures</b>	<b>Annuelle</b>	-	-	-	-
<b>Fluorures (en F-)</b>	<b>Annuelle</b>	-	-	-	-

Les eaux météoriques ou de lavage des sols de l'atelier NADIP 1 et 2 seront avant rejet dans le réseau contrôlées en continu par conductimétrie, ou équivalent, avec alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéfini. »

Article 29 : auto surveillance des rejets aqueux – surveillance des effets sur l'environnement

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant met en place une autosurveillance de l'impact dans le milieu aquatique des rejets d'eaux provenant du fonctionnement de ses installations.

Dans cet objectif, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en amont et en aval des rejets Nord I, Nord II et Sud en s'assurant pour l'aval qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du Grand Canal d'Alsace. Les points de mesure peuvent être communs aux trois points de rejets (1 amont, 1 aval).

Les mesures des polluants suivants sont effectuées selon une fréquence mensuelle :

- DCO
- Azote global
- Chrome et ses composés
- Cuivre et ses composés
- Nickel et ses composés
- Fer et ses composés
- Aluminium et ses composés
- Zinc et ses composés
- Cyanures

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

L'ensemble des prélèvements et suivis précités est réalisé sur la base d'un protocole proposé par l'exploitant, en fonction des conclusions du complément à l'étude d'impact qui sera remise à l'administration.

Le protocole de surveillance est approuvé par la police de l'eau. Les analyses sont réalisées selon les méthodes de référence correspondantes.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. La transmission des résultats d'autosurveillance des effets des rejets du site sur l'environnement (mensuelle et annuelle) doit être accompagnée de données sur les eaux amonts au site, ainsi que des valeurs guide de bon état du milieu (Normes de Qualité Environnementales, PNEC...), dans le but d'identifier l'impact des rejets du site sur le milieu au regard de ces valeurs guides. Le cas échéant l'exploitant devra se positionner par rapport aux impacts constatés. »

## **TITRE 8. MODALITÉS D'EXÉCUTION**

### **Article 30** : publicité

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 31** : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 32** : sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

## Article 33 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Alsachimie.

À Colmar, le 5 mai 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

### Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.